

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 30 juin 2006

RECOURS N° 319

En cause de : Monsieur Félix HENROTTE
c/o Maître Françoise SALMON
Rue des 3 Méléyes, 12
4130 FONTIN
Requérant,

Contre : Le Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à
4100 SERAING
Partie adverse.

Vu la requête du 23 mai 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de pouvoir consulter :

- l'ensemble des dossiers urbanistiques de la partie adverse relatifs au bien dont il est propriétaire, rue Bois de Mont, 196 à Jemeppe, cadastré section A, n° 172 w,
- le dossier relatif à l'adoption et à la mise en vigueur du plan communal d'aménagement qui serait relatif à l'endroit considéré ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, notamment son art. D.20.6 à D.20.14 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 mai 2006 ;

Vu la notification de la requête du 26 mai 2006 ;

Considérant que l'administration communale de Seraing a transmis à la commission le dossier relatif au refus d'un permis d'urbanisme de régularisation mais non celui relatif à un permis de bâtir qui aurait été délivré en 1972 ainsi que le dossier relatif au P.C.A. relatif à l'endroit considéré ;

Considérant que les documents demandés entrent bien dans les prévisions de l'article D.11 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans son recours, le requérant demande de faire en sorte que l'information soit fournie au cabinet de son conseil alors que dans sa demande d'accès, il demandait de pouvoir consulter l'ensemble des documents avec la possibilité pour lui de demander copie des pièces qui l'intéressent ; qu'il y a lieu de faire droit à la requête dans la mesure de la demande initiale, à savoir une consultation sur place avec indication par le requérant des pièces dont il souhaite copie,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse mettra à la disposition de la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les documents demandés, à savoir :

- l'ensemble des dossiers urbanistiques de la partie adverse relatifs au bien dont il est propriétaire, rue Bois de Mont, 196 à Jemeppe, cadastré section A, n° 172 w,
- le dossier relatif à l'adoption et à la mise en vigueur du plan communal d'aménagement qui serait relatif à l'endroit considéré ,

à charge pour elle de délivrer copie au prix coûtant des documents que le requérant indiquera, dans les huit jours de la consultation.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 juin 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs C. Delbeuck, A. Lebrun, J. De Hemptinne, J.M. Riguelle, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.